

# REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

---

## DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 30 novembre 2005

### N° 01.06 ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE RÉGIONALE (ESSOR) - FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le Budget de la Région pour 2005,

Vu le rapport N°01.06 soumis au vote de l'assemblée,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'abonder le Fonds Régional de Garantie : AIRDIE-FAG. Cette action fait partie intégrante du Programme Régional ESSOR (Economie Sociale et Solidaire Régionale).

#### **I - Présentation de l'AIRDIE**

L'AIRDIE est une association loi 1901 dont le siège social est à Montpellier. Elle a été créée en 1994, sur l'initiative de l'Etat, des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, de la Caisse des Dépôts et Consignations, du FAS (Fonds d'Action Sociale) de l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) de France Active, de l'UREI (Union Régionale des Entreprises d'Insertion), de l'URSCOP (Union Régionale des Sociétés Coopératives de Production) et du COORACE (Fédération de Comités et d'Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi).

Elle a entre autres pour vocation de développer des outils financiers permettant de soutenir la création et le développement des entreprises au service de l'emploi.

Les missions de l'AIRDIE sont :

- à titre individuel : l'octroi d'aides financières pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, désireux de créer leur entreprise ;
- à titre collectif : l'octroi d'aides financières aux associations et aux entreprises d'insertion, qui réservent la majorité de leurs emplois à des personnes en situation d'exclusion professionnelle.

Il s'agit d'aides sous forme de prêts à taux zéro ou à taux réduit, à court ou moyen terme, ou de garanties sur des emprunts bancaires.

Depuis 1994, 3113 entreprises ont été financées, 4652 emplois ont été créés ou consolidés au moyen de 3878 concours financiers pour un total de 19 M€ de prêts. Le taux de survie des entreprises est de 74% à 30 mois et le taux d'impayés à 36 mois est inférieur à 10% sur l'ensemble des crédits.

La qualité de ce travail a été reconnue par le secteur bancaire qui s'appuie sur l'AIRDIE pour l'expertise des dossiers portés par des personnes en difficulté sociale.

## **II - Le Fonds de Garantie "France Active Garantie"**

Depuis 1995, une ligne de garantie est ouverte dans les comptes de France Active Garantie au bénéfice de L'AIRDIE : la ligne AIRDIE-FAG.

Ce fonds est alimenté par les contributions des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales et de France Active.

Au cours du premier semestre 2005, l'AIRDIE a déjà réalisé plus de 90% de l'activité de l'année 2004. Ce constat témoigne d'une part, d'un recours important à ce dispositif et d'autre part d'une mobilisation soutenue du secteur bancaire en faveur des entreprises « insérantes » c'est-à-dire en faveur des entreprises qui créent majoritairement de l'activité pour les personnes en difficulté d'accès à l'emploi.

Pour accompagner cette croissance, il s'avère donc nécessaire de renforcer la capacité de garantie de l'AIRDIE.

Il est donc proposé que la Région Languedoc-Roussillon abonde le Fonds de Garantie France Active à hauteur de 120 000 € pour les années 2005 et 2006.

L'AIRDIE s'engage alors à obtenir auprès des collectivités territoriales : Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, de la Lozère et de France Active une somme totale au moins égale à l'apport du Conseil Régional.

Ainsi, l'abondement de la Région de 120 000 €, complété, à part égale, par les cofinanceurs permet de constituer une dotation globale de 240 000 €. Celle-ci s'appuie sur un coefficient multiplicateur de 4 en raison de la faible probabilité de faillite des projets soutenus, pour développer une capacité de garantie de 960 000 €.

Considérant que le taux moyen de garantie des crédits bancaires s'élève à 50%, selon les bilans faits par France Active depuis 15 ans, le volume des emprunts levés au bénéfice des entreprises atteindra 1 920 000 €.

Ainsi, l'aide régionale présentera un effet de levier de 16 sur les fonds bancaires octroyés aux entreprises.

### **III - La Procédure :**

#### **A-Bénéficiaires de l'aide :**

Toute entreprise physique ou morale quel que soit son statut ou association qui crée majoritairement de l'emploi au profit de personnes en difficulté d'accès à l'emploi et dans l'impossibilité d'accéder à un concours bancaire.

Les entreprises ou les associations doivent avoir leur siège social en Languedoc Roussillon et /ou leur activité principale en région.

#### **B-Conditions :**

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du fonds régional et les subventions ou avances remboursables qui auraient les mêmes investissements comme base éligible.

#### **C-Nature des prêts :**

Le Fonds Régional intervient en garantie de crédits à moyen terme de 2 à 5 ans pour un montant de 5 000 € à 60 000 €.

#### **D-Nature des investissements :**

Sont concernés les investissements matériels et immatériels y compris les besoins en fonds de roulement liés à l'activité professionnelle.

#### **E- Montant maximum de la garantie régionale :**

Ce montant est de 30 500 € maximum.

#### **F- Modalités de mise en œuvre de la garantie :**

Il s'agit d'une caution simple à première demande. Ainsi, après 3 échéances impayées, la banque peut appeler la garantie.

France Active Garantie verse sous un délai de 30 jours la part garantie sur le capital restant dû par l'emprunteur (65% maximum pour les entreprises en création et 50% pour les entreprises en développement).

Cette réactivité rare en matière de garantie sur crédit professionnel présente pour avantage de réduire de manière importante le risque encouru par le banquier et de faciliter ainsi la recherche de solutions en matière de réaménagement du crédit et de continuation de l'activité.

**G-Le taux de garantie** est de 65% maximum sur les prêts aux entreprises en création et de 50% maximum pour les entreprises en développement.

## **H-Coût de la garantie pour l'emprunteur**

Il s'élève à 2% du montant garanti.

## **I- Coût de gestion du fonds**

L'AIRDIE est rémunérée au travers de la subvention versée par la Région pour l'accompagnement des porteurs de projets.

Les modalités d'abondement de ce fonds de garantie ainsi que celles relatives à son fonctionnement font l'objet d'une convention annexée au présent rapport.

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Développement Economique-Recherche-Emploi-Economie Sociale et Solidaire, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'approuver la participation de la Région Languedoc-Roussillon à l'abondement du Fonds AIRDIE-FAG,
- de verser une participation de 120 000 € à l'AIRDIE et de prélever ce crédit sur la ligne 909 Article 270 du budget 2005 de la Région telle que présentée en annexe 1.
- d'habiliter le Président à signer la convention entre la Région Languedoc-Roussillon et l'AIRDIE telle qu'elle figure en annexe 2 du présent rapport.

Le Président  
Georges FRÊCHE

## ANNEXE I

N° Dossier	Bénéficiaire	Objet	Dépense	Montant participation
<b>Département du GARD</b>				
05 013710	A.I.R.D.I.E	Abondement du Fonds Airdie-FAG pour les années 2005-2006.	240 000	120 000
		<b>TOTAL</b>		<b>120 000</b>

Rendue exécutoire  
le 13/12/2005

**CONVENTION RELATIVE A LA LIGNE DE GARANTIE « FRANCE ACTIVE GARANTIE » EN  
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE ET REGIONALE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE  
(AIRDIE)**

**Entre :**

La Région LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier cedex 2, représentée par M. Georges FRECHE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

**D'une part,**

Et,

L'ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE ET REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE (AIRDIE) dont le siège social est situé 1, rue Cité Benoît, 34 000 Montpellier, représentée par M. Gérard BLANC, son président dûment habilité.

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4211.10 et L 42 53.3

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

**L'AIRDIE** a pour vocation de développer des outils financiers permettant de soutenir la création et le développement des entreprises au service de l'emploi. Ses missions sont :

à titre individuel : octroi d'aides financières pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, désireux de créer leur entreprise ;

à titre collectif : octroi d'aides financières aux associations et aux entreprises d'insertion qui réservent la majorité de leurs emplois à des personnes en situation d'exclusion professionnelle.

Il s'agit principalement d'aides sous forme de prêts à taux zéro ou à taux réduit, à court ou moyen terme, ou de garantie sur des emprunts bancaires.

Depuis 1994, en Région Languedoc Roussillon, 3 113 entreprises ont été financées, 4 652 emplois ont été créés ou consolidés au moyen de 3 878 concours financiers pour un total de 19 M€ de prêts. Le taux de survie des entreprises est de 74% à 30 mois et le taux d'impayés à 36 mois est inférieur à 10% sur l'ensemble des crédits.

La qualité de ce travail a été reconnue par le secteur bancaire qui s'appuie sur l'AIRDIE pour l'expertise des dossiers portés par des personnes en difficulté sociale.

Concernant ses activités de garantie, l'AIRDIE utilise la ligne de garantie ouverte à son nom dans les comptes de France Active Garantie, société de garantie, pour garantir des concours bancaires qu'elle instruit et décide, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée par France Active Garantie à l'AIRDIE. Cette ligne est dénommée « ligne AIRDIE-FAG ».

Sur cette ligne AIRDIE-FAG, l'AIRDIE a déjà réalisé, au cours du premier semestre 2005, plus de 90% de l'activité de l'année 2004.

**Rendue exécutoire  
le 13/12/2005**

Ce constat témoigne d'une part, d'un recours important à ce dispositif et d'autre part d'une mobilisation soutenue du secteur bancaire en faveur des entreprises « insérantes » c'est-à-dire en faveur des entreprises qui créent majoritairement de l'activité pour les personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Pour accompagner cette croissance, il s'avère donc nécessaire de renforcer la capacité de garantie de l'AIRDIE.

**La REGION**, par délibération du 22 juillet 2005, a défini les premières orientations d'intervention dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire tout en restant dans son domaine privilégié de compétences : l'économie. Ainsi, ses interventions s'entendent comme :

- la professionnalisation des réseaux régionaux de l'Economie Sociale et Solidaire,
- l'accompagnement des entreprises d'insertion source de valeur ajoutée marchande et non marchande et de création d'emplois,
- la promotion de l'innovation sociale, en s'appuyant sur les autres secteurs de l'économie : banques, couveuses, sociétés coopératives d'intérêt collectif, garantie...

Ainsi, dans la délibération régionale figure, parmi les différents outils mis à la disposition des entreprises insérantes, la dotation d'une ligne de garantie, objet de la présente convention.

Il est proposé d'abonder la dotation de l'AIRDIE à la ligne AIRDIE-FAG à hauteur de 120 000 € pour les années 2005 et 2006. Cette action fait partie intégrante du Programme Régional ESSOR (Economie Sociale Solidaire Régionale).

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la Région et l'AIRDIE décident de renforcer leur coopération afin de faciliter l'octroi de prêts bancaires aux porteurs de projet en difficulté d'accès aux financements bancaires.

Ce dispositif consiste à co-garantir au bénéfice de l'établissement prêteur jusqu'à 65% du montant des prêts octroyés aux entreprises bénéficiaires.

Peuvent recourir à ce dispositif tous les établissements de crédits agréés par le conseil d'administration de l'AIRDIE.

#### **ARTICLE 2 : ABONDEMENT DE LA LIGNE DE GARANTIE AIRDIE-FAG PAR LA REGION**

Par une convention de 1995 et 4 avenants successifs, France Active Garantie et AIRDIE ont convenu de mutualiser le risque né des garanties données par France Active Garantie aux prêteurs en faveur des entreprises personnes physiques et morales ayant un projet d'insertion, en Languedoc-Roussillon. A cet effet, une ligne de garantie est ouverte dans les comptes de France Active Garantie, au bénéfice de l'AIRDIE : la ligne AIRDIE-FAG.

A ce jour, les abondements de l'AIRDIE ont été réalisés par des dotations financières provenant des Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, complétés par co-dotations de France Active.

La Région verse à l'AIRDIE une participation de 120 000 € destinée à être intégralement placée sur la ligne AIRDIE-FAG.

L'AIRDIE s'engage à reverser à France Active Garantie l'intégralité de la dotation de la Région, dès réception des fonds sur son compte.

L'AIRDIE s'engage à obtenir auprès des collectivités territoriales (Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, de la Lozère) et de France Active une somme totale au moins égale à l'apport du Conseil Régional sur la période de la convention.

Ainsi l'abondement de la Région, complété à part égale par les co-financeurs, permet de porter la dotation 2005/2006 apportée par l'AIRDIE à la ligne de garantie de France Active Garantie à un montant global de 240 000€.

Le potentiel d'activité de garantie, sur base de ces dotations, s'apprécie à partir :

- d'un coefficient multiplicateur de 4 – autorisé par France Active Garantie sur la ligne AIRDIE-FAG compte tenu du faible nombre de sinistres –, qui, appliqué à la dotation globale, permet de développer une capacité de garantie de 960 000€
- et d'un taux moyen de garantie des crédits bancaires de 50 % en moyenne permettant d'estimer à 1 920 000 € le volume d'emprunts bancaires levés au bénéfice des entreprises.

Ainsi, l'aide régionale présentera un effet de levier de 16 sur les fonds bancaires octroyés aux entreprises.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Région effectuera un seul versement, correspondant à la totalité de la dotation, dès signature de la présente convention, sur le compte AIRDIE dont les coordonnées sont précisées ci-après :

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'AIRDIE VIS-A-VIS DES CRITERES D'ELIGIBILITE**

#### **4.1 – Nature des bénéficiaires**

Peut bénéficier de la garantie AIRDIE-FAG toute entreprise physique ou morale quel que soit son statut ou association qui crée majoritairement de l'emploi au profit de personnes en difficulté d'accès à l'emploi et dans l'impossibilité d'accéder à un concours bancaire. Ces entreprises doivent respecter le règlement communautaire définissant la PME /PE et TPE selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003.

Sont exclues les entreprises en difficulté (entreprises en redressement judiciaire ou faisant l'objet d'un règlement amiable ou pour lesquelles un mandataire ad hoc a été nommé). Elles doivent donc être en situation financière saine, ne pas faire l'objet d'une procédure CORRI, CODEFI, et être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales (paiement et déclaration).

Les entreprises ou les associations doivent avoir leur siège social en Languedoc-Roussillon et/ou leur activité principale en région.

#### **4.2 – Nature des investissements**

Pour pouvoir faire l'objet d'une intervention de l'AIRDIE, au titre de la ligne AIRDIE-FAG en faveur des entreprises ou associations, les concours financiers doivent avoir pour objet de permettre le financement de programmes d'investissements matériels et immatériels, y compris les besoins en fonds de roulements liés à l'activité professionnelle.

Ces interventions sont prioritairement réservées aux entreprises ne bénéficiant pas par ailleurs d'aides de la Région. Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention de la ligne de garantie de France Active Garantie et les subventions ou avances régionales qui auraient les mêmes investissements comme base éligible.

Toutefois, les projets présentant un intérêt économique régional particulier (marché, investissement, potentiel de développement, emplois innovation...) pourront prétendre à bénéficier de la ligne de garantie et d'une avance remboursable ou subvention sur des assiettes d'investissements distinctes.

#### **4.3 – Caractéristiques des concours garantis :**

**Les concours garantis** peuvent prendre la forme de prêts bancaires à moyen et long terme (1 à 10 ans) pour un montant de 5000 € à 60 000€, et également de prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres.

**Le taux de garantie** est de 65% maximum sur les prêts aux entreprises en création et de 50% maximum pour les entreprises en développement (plus de 3 ans).

**La durée de la garantie** est limitée à 5 ans.

**Le montant maximum de la garantie** est fixé à 30 500€, conformément aux modalités d'intervention de la garantie délivrée par France Active Garantie aux établissements prêteurs.

**La commission de garantie** s'élève à 2% du montant garanti. Il est versé par l'établissement prêteur à France Active Garantie lors de la mise à disposition des fonds auprès des porteurs de projet.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'AIRDIE VIS-A-VIS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS**

L'AIRDIE reçoit directement les demandes des banques. Ces dossiers font l'objet d'une expertise par un comité d'engagement composé de chefs d'entreprise, experts-comptables, banquiers et conseillers à la création d'entreprise.

La décision d'accorder une garantie au titre de la ligne AIRDIE-FAG est prise par un comité d'engagement, conformément à la délégation de pouvoir octroyée par France Active Garantie à l'AIRDIE.

La notification de garantie est établie par la société de cautionnement France Active Garantie.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'AIRDIE VIS-A-VIS DE LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE – INDEMNISATION**

Il s'agit d'une caution simple à première demande. Ainsi, après 3 échéances impayées, la banque peut appeler la garantie.

La défaillance d'un emprunteur sera constatée par le non-paiement de trois échéances mensuelles consécutives, sans qu'il soit besoin d'attendre la constatation judiciaire de cessation de paiement. Dès réception de la déclaration d'incident de paiement, France Active Garantie procède au provisionnement de la totalité de la somme restant due par le bénéficiaire de la garantie. Ce n'est qu'au terme du non recouvrement des créances sur trois mois consécutifs, et lorsque l'établissement prêteur justifiera d'une mise en demeure restée infructueuse et de l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, que la garantie sera appelée par lettre recommandée adressée à France Active Garantie.

Sauf contestation, France Active Garantie devra alors procéder au remboursement auprès de l'établissement prêteur, sous un délai de 30 jours après réception de l'appel en garantie, de la quotité de garantie sur l'encours de capital restant dû.

Les sommes dues au titre de la garantie AIRDIE-FAG portent sur la créance de la banque ainsi exprimée :

- Le capital restant dû au jour de la défaillance,
- Les échéances impayées antérieures, augmentées des intérêts au taux du crédit assorti éventuellement de la majoration contractuelle de retard, arrêtés au jour de la défaillance,
- Déduction faites des sommes recouvrées par l'établissement prêteur préalablement à son appel en paiement,

Les sinistres (appels en garantie) sont imputés de la manière suivante :

- à 50% sur les dotations AIRDIE provenant de ses partenaires collectivités locales
- à 50% sur les dotations France Active

#### **ARTICLE 7 : GESTION FINANCIERE DE LA LIGNE AIRDIE-FAG**

##### **7.1 – L'AIRDIE crédite la ligne de garantie :**

- d'un montant correspondant à la contribution de la Région et des contributions des autres collectivités locales.

##### **7.2 – France Active Garantie crédite la ligne de garantie :**

- des intérêts de placement des disponibilités, capitalisés annuellement,
- des produits des créances recouvrées,

##### **7.3 – France Active Garantie débite la ligne de garantie :**

- des pertes suite aux appels en garantie par les établissements prêteurs (telles que définies supra, art.6, comme sommes dues au titre de la garantie),

##### **7.4 – Rémunération de l'AIRDIE**

L'AIRDIE est rémunérée au travers de la subvention versée par la Région au profit de son fonds d'expertise et de suivi.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

L'AIRDIE s'engage à adresser à la Région un compte-rendu semestriel de son activité au titre de la ligne AIRDIE-FAG, avant la fin du mois suivant la clôture du semestre, incluant le nombre et le montant des engagements autorisés au cours du semestre, le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des entrées en contentieux et des recouvrements ainsi que la situation du fonds.

L'AIRDIE s'oblige à accepter le contrôle financier portant sur la participation allouée qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional.

A cet effet, l'AIRDIE s'engage à remettre sur demande de la Région les documents comptables et administratifs qui lui seraient nécessaires à la réalisation du contrôle financier. L'AIRDIE tient à tout moment à la disposition de la Région les dossiers faisant ou ayant fait l'objet d'une intervention au titre du dispositif.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DU DISPOSITIF ET EVALUATION**

Un Comité d'orientation réunissant un représentant des services de la Région, ainsi que le représentant régional de l'AIRDIE se réunit deux fois par an pour dresser le bilan de l'activité sur la ligne AIRDIE-FAG et débattre des grandes orientations à lui donner et si besoin, des mesures à mettre en œuvre en cas d'épuisement de l'enveloppe allouée à titre de dotation de la ligne AIRDIE-FAG.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

La participation de la Région doit explicitement être mentionnée sur tous les documents de communication à destination des tiers.

## **ARTICLE 11 : RETROCESSION A LA REGION DU MONTANT DE SA PARTICIPATION**

La Région peut demander le reversement de tout ou partie de la participation allouée pour le fonctionnement du dispositif, si aux termes des opérations de contrôle prévues à l'article 9 de la présente convention, elle considère que la participation a été utilisée, partiellement ou totalement, à des fins non conformes à l'objet de la convention.

La Région notifiera par lettre recommandée avec accusé réception les conclusions du contrôle de l'utilisation de la participation allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifie sa demande. AIRDIE disposera d'un délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'accusé réception de la lettre, pour présenter ses observations écrites.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil Régional. Le reversement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

## **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et à réception du montant de la dotation prévue à l'article 1 de la présente. Elle est conclue pour une durée de 1an. Les parties évalueront alors l'intérêt de poursuivre le dispositif au-delà de ce terme, selon des modalités à déterminer, et sans obligation de renouvellement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Régional.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de non-renouvellement de la présente convention au terme de 1 an , les opérations garanties restent régies par les dispositions de la présente convention.

En cas de cessation du fonds ou en cas de non-renouvellement de la présente convention, les parties conviennent que l'enveloppe allouée à titre de fonds de garantie reste confiée à l'AIRDIE jusqu'à la date d'échéance finale du dernier concours qui a bénéficié de la garantie.

A cette date, les parties examinent en commun les concours pour lesquels la garantie a été mise en jeu afin de déterminer les sommes à provisionner pour faire face à une demande de paiement ultérieure de l'établissement prêteur.

Déduction faite de ces sommes à provisionner, l'AIRDIE reverse à la Région le montant du solde de l'enveloppe.

Lors du dénouement du dernier concours pour lequel la co-garantie a été mise en jeu, il est procédé à la régularisation définitive du solde de l'enveloppe.

### **ARTICLE 13 : ANNEXES CONTRACTUELLES**

- La Délégation de décisions relatives aux garanties ainsi que l'avenant n°1 à la délégation de décisions relatives aux garanties joints en annexe II-1,
- La convention AIRDIE-France Active de 1995 et ses 4 avenants en annexe II-2.
- Conditions générales d'intervention de France Active Garantie et notifications de garantie de France Active Garantie, jointes en annexe II-3,

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait en 3 exemplaires originaux à Montpellier, le

Le Président du Conseil Régional

Le Président de l'AIRDIE

**Les annexes II-1 ; II-2 et II-3 sont des annexes papiers (26 pages).**